



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2004/5
16 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS ET FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Cinquante-deuxième session, 30 mars-2 avril 2004,
point 8 de l'ordre du jour)

PROJET DE PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 87

(Feux de circulation diurne)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à actualiser les prescriptions photométriques du Règlement n° 87, compte tenu des résultats de la recherche, et à promouvoir l'installation de feux de circulation diurne spécialisés par les constructeurs automobiles.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

Table des matières,

ANNEXES, modifier comme suit:

«

Annexe 6 – Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur

Annexe 7 – Angles minimaux exigés pour la répartition lumineuse spatiale»

Paragraphe 7.1 à 7.3, modifier comme suit:

«7.1 L'intensité de la lumière émise par chaque feu doit être au moins égale à 500 cd sur l'axe de référence.

7.2 En dehors de l'axe de référence et à l'intérieur des champs angulaires définis dans le schéma de l'annexe 7 au présent Règlement, l'intensité de la lumière émise par chacun des feux

7.2.1 doit, dans chaque direction correspondant aux points du tableau de distribution normale de la lumière qui fait l'objet de l'annexe [3] au présent Règlement, être au moins égale au produit du minimum indiqué au paragraphe 7.1 ci-dessus et du pourcentage qu'indique ce tableau pour la direction en cause, et

7.2.2 ne pas dépasser 1500 cd, quelle que soit la direction dans laquelle le feu est visible.

7.3 En outre,

7.3.1 dans l'étendue totale des champs définis dans les schémas de l'annexe 7, l'intensité de la lumière émise doit être au moins égale à 1,0 cd.

7.3.2 [Autre option laissée à la discrétion du constructeur, une superficie minimale de 12,5 cm² doit être visible, mesurée de H-20° depuis l'extérieur à H-20° depuis l'intérieur par rapport à l'axe de référence.]»

Paragraphe 8, modifier comme suit:

«8 PLAGE ÉCLAIRANTE

La superficie de la plage éclairante doit être comprise entre 25 cm² au moins et 200 cm² au plus.»

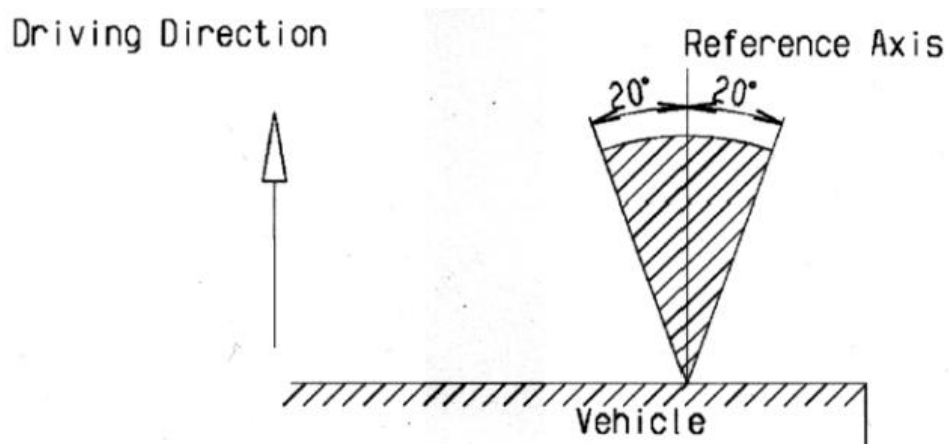
Ajouter une annexe 7, libellée comme suit (voir page suivante):

«Annexe 7

ANGLES MINIMAUX EXIGÉS POUR LA RÉPARTITION LUMINEUSE SPATIALE

Dans tous les cas, les angles minimaux verticaux de répartition lumineuse spatiale sont de 10° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale pour les feux de circulation diurne prévus dans le Règlement.

Angles minimaux horizontaux de répartition lumineuse spatiale:



Légende: Driving direction sens de la marche
Reference axis axe de référence
Vehicle véhicule
